



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 31 OCT. 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département des Côtes d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pouldouran**, reçue et considérée complète le 01 septembre 2014;

Vu la demande de contribution à l'agence régionale de santé, en date du 20 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Considérant le projet de zonage des eaux usées de la commune qui prévoit l'extension du zonage d'assainissement collectif :

- à l'ensemble des nouvelles zones à urbaniser ;
- aux secteurs du Roujou, de Ty an Dossen, de Convent Cousin-ker stephan et de Ker Duault, lesquels sont actuellement urbanisés et disposent de systèmes d'assainissement non-collectifs ;

Considérant la localisation du projet de zonage d'assainissement de la commune dont le territoire est concerné par ;

- la présence du site Natura 2000 Trégor-Goëlo et la ZPS associée qui se trouve en grande partie en surface maritime ;
- la présence du site inscrit « Littoral de Penvénan à Plouha » qui concerne toute la surface de la commune ;
- la présence de zones humides à proximité du bourg de la commune ;

Considérant les évolutions d'urbanisation prévues par le projet de révision du document d'urbanisme de la commune, qui estime la production totale de nouveaux logements sur les dix prochaines années à 20 unités ; ;

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pouldouran n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notable sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, compte tenu :

- de la capacité nominale suffisante de la station d'épuration à accueillir les effluents des nouveaux secteurs raccordés ;
- du nombre réduit de logements prévus par le PLU, lesquels ne constitueraient pas une augmentation significative du volume d'effluents à traiter ;

Considérant que la révision en cours du PLU de la commune de Pouldouran sera soumise à une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pouldouran est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.** Elle devra être intégrée dans l'évaluation environnementale du PLU.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 31 OCT. 2014

Le préfet des Côtes d'Armor
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).